



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance - Maintien de la prévoyance vieillesse sans prestations de risque (WO)

Valable à partir du 01.01.2016

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	3
Art. 1	Cercle des personnes assurées	3
Art. 2	Début de la prévoyance	3
Chapitre 2	Bases de calcul.....	3
Art. 3	Salaire assuré	3
Art. 4	Taux de conversion	3
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	3
Section 1	Prestations de vieillesse	3
Art. 5	Rente de vieillesse.....	3
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée.....	3
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 2	Prestations en cas de décès	4
Art. 8	Rente de conjoint	4
Art. 9	Rente d'orphelin.....	4
Art. 10	Capital-décès	4
Art. 11	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Chapitre 4	Financement.....	5
Section 1	Cotisations	5
Art. 12	Taux des cotisations	5
Section 2	Prestation de libre passage apportée	5
Art. 13	Montant des prestations réglementaires complètes.....	5
Section 3	Rachat des prestations réglementaires complètes	5
Art. 14	Rachat des prestations réglementaires complètes.....	5
Chapitre 5	Dispositions finales.....	5
Art. 15	Modification du plan de prévoyance	5
Art. 16	Texte déterminant.....	5
Art. 17	Entrée en vigueur	5

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les salariés qui cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire peuvent maintenir dans le présent plan de prévoyance leur prévoyance conformément à l'art. 47 LPP.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par la fondation.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel maximal soumis à la LPP valable pour la même période.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire ¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite anticipée ² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Retraite différée ³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Le compte complémentaire est dissout à l'âge de la retraite et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse à 60 % de la dernière rente de vieillesse versée.

Art. 9 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse à 20 % de la dernière rente de vieillesse versée.

Art. 10 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

Art. 11 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire :

- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement, ainsi que le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé une rente encore due au moment du décès ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère ;
- b. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec celle-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- c. à défaut, les enfants de la personne décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement ;
- d. à défaut, les père et mère ;
- e. à défaut, les frères et sœurs ;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Répartition de l'avoir du compte complémentaire

² S'il y a plusieurs ayants droit, le capital est payé à parts égales.

Dévolution à la fondation

³ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la fondation.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 12 Taux des cotisations

Les taux des cotisations sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 13 Montant des prestations réglementaires complètes

Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans l'annexe.

Section 3 Rachat des prestations réglementaires complètes

Art. 14 Rachat des prestations réglementaires complètes

En dérogation à l'art. 42 al. 1 et 2 des Dispositions générales, un rachat des prestations réglementaires complètes n'est possible que lors de l'entrée dans la prévoyance.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 15 Modification du plan de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 16 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 03.12.2015. Il entre en vigueur le 01.01.2016 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe au plan de prévoyance - Maintien de la prévoyance vieillesse sans prestations de risque (WO)

Valable à partir du 01.01.2016

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6.8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Art. 2 Taux des cotisations

Taux ¹ Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Cotisation de frais de gestion		Cotisation totale	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	-	-	-	-	-	-
25-34	7.0	7.0	0.7	0.7	1.4	1.4	9.1	9.1
35-44	10.0	10.0	0.7	0.7	1.4	1.4	12.1	12.1
45-54	15.0	15.0	0.7	0.7	1.4	1.4	17.1	17.1
55-64/65	18.0	18.0	3.8	3.8	1.4	1.4	23.2	23.2

Limitation de la cotisation de frais de gestion ² La cotisation de frais de gestion se monte à CHF 72 au minimum et CHF 480 au maximum.

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau ¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours :

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul ² Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré. L'avoir de vieillesse disponible est déduit. Les versements anticipés accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des avoirs auprès d'une institution de libre passage et l'avoir disponible sur le compte complémentaire sont pris en compte.

Art. 4 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 5 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 03.12.2015. Elle entre en vigueur le 01.01.2016 et remplace toutes les versions précédentes.